

GE_GERICHTE ACJC/1265/2014 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1265_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1265/2014 du 26 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1265/2014 del 26 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, les appels ont été introduits en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Ils portent sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'ils sont recevables.

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à

- 9/17 -

C/1625/2014 la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). Les pièces produites par les parties en appel sont recevables, dès lors qu'elles se rapportent toutes au sort des enfants du couple.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations

personnelles indiquées par les circonstances. Cependant, si de telles relations compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC).

4.1.2 Aux termes de l'art. 298 al. 1 CPC - applicable en matière de mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5, décision rendue en matière de mesures provisionnelles de divorce; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 6 ad art. 298 CPC) -, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le Tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant est envisageable dès l'âge de 6 ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3, JdT 2008 I 244; 131 III 553 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2011 précité, consid. 5.2).

L'instance d'appel est habilitée à mener les investigations nécessaires au complètement d'un état de fait laconique (art. 316 al. 3 CPC). Elle renoncera toutefois à procéder elle-même à des vérifications et renverra la cause au premier juge lorsque l'instruction à laquelle celui-ci a procédé est incomplète sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5 in fine; 5A_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2)

- 10/17 -

C/1625/2014

E. 4.2

En l'espèce, dès lors que les parties s'étaient entendues en audience sur l'exercice du droit de visite du père, le Tribunal n'a pas ouvert d'instruction sur ce point, n'y entendu E_____, âgée alors de 6 ans.

Au vu des déclarations écrites de l'amie de l'appelante et de la photo de la porte vitrée brisée, les allégués de cette dernière relatives au déroulement des faits survenus début septembre 2014 apparaissent a priori vraisemblables. Les déclarations écrites de l'amie de l'épouse attestent en particulier des menaces proférées par le mari à l'encontre de sa femme et de la terreur que celui-ci a fait régner notamment sur les enfants. Les craintes que ces derniers disent, selon l'appelante, éprouver à l'égard de leur père paraissent plausibles, de sorte qu'il se justifie d'inviter le SMPi à établir un rapport d'évaluation sociale, comprenant l'audition d'E_____, âgée de 7 ans, à moins qu'une indication d'ordre médical ou d'autre nature ne s'oppose à ce que l'enfant soit entendue. Il conviendra seulement ensuite d'évaluer l'opportunité d'ordonner une expertise psychiatrique familiale. Compte tenu de l'importance de la problématique restant à élucider et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n° 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC), le chiffre 3 du jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au premier juge en vue de l'administration de ces mesures d'instruction et nouvelle décision sur ce point (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC).

E. 5

Les parties ont toutes deux appelé du montant de la contribution d'entretien fixé par le Tribunal. Le renvoi de la cause au premier juge pour statuer sur les relations personnelles entre le père et les enfants ne fait pas obstacle à ce que la Cour fixe d'ores et déjà le montant dû par le père à titre de contribution à l'entretien des enfants, dans la mesure où le renvoi ne porte que sur les modalités d'exercice, voire la restriction, d'un droit de visite usuel du père, les parties ne contestant pas le droit de garde de la mère.

5.1.1 Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.1). La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Le minimum vital de ce dernier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être préservé (ATF 127 III 68 consid. 2c; 123 III 1 consid. 3b/bb et

- 11/17 -

C/1625/2014 consid. 5). La quotité de la contribution dépend également des ressources financières du parent qui a obtenu la garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2007 du 24 août 2007 consid. 6.1). Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_766/20010 du 30 mai 2011 consid. 4.2.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution alimentaire (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et prend sa décision en application des règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (ATF 135 III 59 consid. 4.4; 127 III 136 consid. 3a). Les allocations familiales, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les reçoit, doivent être soustraites du coût d'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3.1). 5.1.2 Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit, en effet, d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). Pour imputer un revenu hypothétique, le juge doit d'abord examiner si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard notamment, à sa formation, son âge et à son état de santé. Le juge doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer une activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b). 5.2.1 En l'espèce, il convient dans un premier temps de déterminer les ressources de l'appelant. Pour calculer les revenus locatifs tirés du garage sis H_____, il se justifie de se fonder sur les revenus et charges effectives documentés. L'appelant a ainsi perçu en 2013 des revenus annuels de 43'666 fr. (39'666 fr. + 4'000 fr.), desquels il y a lieu de déduire des charges en 1'377 fr. et des intérêts hypothécaires en 1'320 fr., ce qui

correspond à des revenus nets en 40'969 fr. Répartis sur douze mois, ses revenus nets s'élèvent donc à 3'414 fr. par mois, arrondis à 3'410 fr. Jusqu'au 31 août 2014, l'appelant a également reçu des revenus locatifs nets en 820 fr. (2'477 fr. [loyer perçu] – 1'654 fr. 25 [intérêts hypothécaires] = 822 fr. 75) pour l'appartement de K_____.

- 12/17 -

C/1625/2014 Jusqu'au 23 mars 2014, il a perçu en sus des prestations cantonales en cas de maladie d'environ 3'700 fr. nets par mois. Il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que son droit à ces prestations a été suspendu pendant son voyage en Thaïlande à la fin du mois de novembre 2013 jusqu'à la mi-janvier 2014, l'époux ayant alors volontairement renoncé à percevoir ces revenus, alors qu'il se savait débiteur d'une contribution à l'entretien de ses enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du

E. 5.3

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013, consid 5.4.4.3), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid 2.3, 2.4). Depuis la séparation des parties, l'appelant n'a contribué à l'entretien des enfants qu'à hauteur de 810 fr. par mois, alors que son solde disponible s'est situait en 2013 entre 4'730 fr. et 3'830 fr. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal a alloué une contribution pour l'année avant le dépôt de la requête. L'appelant ne conteste d'ailleurs pas l'effet rétroactif de la contribution. Le dies a quo sera ainsi fixé au 1er février 2013, soit approximativement douze mois avant le 27 janvier 2014 - date du dépôt de la requête. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre différentes périodes, l'appelant ayant bénéficié, tant en 2013 et qu'en 2014, d'un solde disponible suffisant pour contribuer à hauteur de 2'300 fr. par mois à l'entretien de ses enfants. Bien que les conclusions de l'appelante se réfèrent à des versements de son mari de 600 fr. par mois, son appel ne comporte aucune motivation sur point. Il sera par conséquent retenu que l'époux a versé, depuis la séparation des parties, en faveur des enfants la somme de 810 fr. par mois retenue par le Tribunal, soit un total de 17'010 fr. du 1er février 2013 au 31 octobre 2014 (21 mois x 810 fr.). Par conséquent, il sera condamné à verser à titre de contribution rétroactive, pour la période du 1er février 2013 au 31 octobre 2014 (soit 21 mois), la somme de 31'290 fr. ((21 mois x 2'300 fr.) – 17'010 fr.).

6. Selon l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

6.1 Dès que cesse la vie commune, les conditions d'une telle mesure sont appréciées avec moins de rigueur. Sous la notion indéterminée "si les circonstances le justifient" se trouve au premier plan la mise en péril des intérêts économiques du conjoint requérant : il s'agit d'une question d'appréciation, que le juge tranche librement en tenant compte de toutes les circonstances concrètes de chaque cas d'espèce. Certaines cours cantonales prononcent la séparation de biens dès qu'il n'existe plus aucune perspective de reprise de la vie commune. Ces décisions se fondent sur le constat que les mesures protectrices de l'union conjugale servent alors à la préparation du divorce et non pas à la réconciliation des parties. Une telle pratique systématique se trouve en contradiction avec le

- 15/17 -

C/1625/2014 principe de solidarité qui prévaut entre les époux jusqu'au prononcé du divorce (art. 163 CC). Elle permet également à l'époux qui réalise des économies de les soustraire unilatéralement à son conjoint lors de la liquidation du régime matrimonial. Il convient donc de ne pas étendre cette pratique et de ne prononcer la séparation de biens qu'en présence d'éléments objectifs démontrant que les rapports économiques entre les époux sont devenus insupportables (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 15-16 ad art. 176 CC et références citées). 6.2 En l'espèce, l'appelante n'a ni allégué de circonstances, ni apporté d'éléments rendant vraisemblable que les rapports économiques entre les parties sont devenus insupportables. Par ailleurs, elle n'a pas rendu plausible que ses intérêts économiques sont mis en péril. Le seul fait qu'elle effectue des investissements dans le domicile conjugal ne saurait suffire pour justifier le prononcé de la séparation de biens. Son appel sera donc rejeté sur ce point et le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris confirmé. 7. 7.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 107 al. 1 let. c CPC). 7.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'900 fr. pour tenir également compte de la décision sur mesures superprovisionnelles (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront compensés à hauteur de 1'600 fr. avec les avances de frais fournies par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Les époux seront ainsi condamnés à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 150 fr. chacun, correspondants au solde des frais judiciaires.

E. 8

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 16/17 -

C/1625/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et C_____ contre les chiffres 3, 4, 5 et 7 du dispositif du jugement JTPI/6731/2014 rendu le 26 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1625/2014-10. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 5 de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision concernant le droit de visite de C_____ sur les enfants E_____ et I_____. Condamne C_____ à verser, allocations familiales non comprises, le montant de 31'290 fr. en mains de A_____, à titre de contribution rétroactive à l'entretien des enfants E_____ et I_____ pour la période du 1er février 2013 au 31 octobre 2014. Condamne C_____ à verser à A_____, dès le 1er novembre 2014, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien des enfants E_____ et I_____, la somme de 2'300 fr. Confirme le chiffre 7 du dispositif du jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres

conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'900 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances de frais de 1'600 fr. fournies par A_____ et C_____, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et C_____ à verser chacun la somme de 150 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 17/17 -

C/1625/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.